



**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RENATURATION DU RUISSEAU DES LOUDIERS, AU LIEU-DIT LA
SALESSE DE LA COMMUNE DE PAULHAC**

Dossier N° : 0100011709

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, livre II – titre I,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-2011 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-025-DDT du 2 février 2023 portant subdélégation de signature,
Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 décembre 2022, modifiée le 16 février 2023 et le 28 février 2023, présentée par Saint-Flour Communauté, enregistrée sous le n° 0100011709 et relative à la renaturation du ruisseau des Loudiers, au lieu-dit La Salesse de la commune de Paulhac,

donne récépissé à :

Saint-Flour Communauté
Villages d'entreprises – ZA du Rozier-Coren
1, rue des Crozes
15100 Saint-Flour

de sa déclaration concernant :

La renaturation du ruisseau des Loudiers, au lieu-dit La Salesse sur le territoire de la commune de Paulhac.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0.	Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration	Sans objet.

Les travaux pourront être réalisés à partir du 15 avril 2023 conformément au dossier reçu le 2 février 2023 et modifié le 16 février 2023 et le 28 février 2023.

Une copie du récépissé sera affichée en mairie de Paulhac pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de respecter les autres réglementations et notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé ne vaut pas pour l'autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés des tiers.

Le présent récépissé est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa délivrance. En l'absence de démarrage des travaux avant le terme de cette durée de validité, une nouvelle demande devra être déposée.

à Aurillac, le 28 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la cheffe du service environnement, forêt et risques naturels



Florence DEVILLE

Copie : - Préfecture du Cantal – DCPPAT – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
- OFB – SD15
- Commune de Paulhac